

PIREY



ARRÊTÉ

Portant circulation alternée et empiètement sur la chaussée

N°25454-2021-140

M. le Maire de PIREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise DYMACOM en date du 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation route de Besançon afin de garantir la sécurité tant des usagers que des intervenants sur le chantier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux de vérification de conduites Orange par aiguillage, la circulation sera alternée manuellement route de Besançon, et l'entreprise DYMACOM sera autorisée à empiéter sur la chaussée pendant une durée de 7 jours calendaires entre le 9 août 2021 et le 8 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner sur toute la longueur du chantier pendant la période des travaux. La priorité sera laissée aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour la sécurité du chantier (mise en place de la signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, surveillance de l'alternat, etc.)

ARTICLE 4 : La circulation sera rendue à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PIREY

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de PIREY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du STA
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et Infrastructures
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN
- Grand Besançon Métropole : services voirie, déchets et transports

Dont ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
- * DYMACOM

Fait à PIREY, le 2 août 2021
Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Philippe DENOIX

